

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 22 janvier 2020

PAR COURREIL



**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-323**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir copie de tout document que détient le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 16 décembre 2019, portant sur :

- le type de permis dont dispose l'école la Nouvelle Vague de Montréal;
- le nombre d'élèves qui y sont scolarisés, ventilés par niveau;
- le nombre de plaintes reçues à l'égard de cette école et leur nature.

Vous trouverez en annexe le permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2019. Le renouvellement de permis, effectif jusqu'au 30 juin 2022, a été autorisé par le ministre. Il est néanmoins conditionnel au respect des exigences de l'article 18 de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c.-E-9.1).

Vous trouverez également un document concernant le nombre d'élèves. Toutefois, il est à noter que les données sont provisoires pour l'année 2019-2020.

Du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 16 décembre 2019, trois plaintes envers cet établissement ont été recensées. L'une portait sur le contrat de services éducatifs, l'autre sur la compétence et le manque de ressources humaines et la dernière sur une situation d'intimidation.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/jr

p. j. 3

# PERMIS

délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

L'établissement : **École la Nouvelle Vague**  
938, rue Saint-Maurice  
Montréal (Québec) H3C 1L7

est autorisé, selon les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, à dispenser dans chacune des installations spécifiées le ou les services éducatifs autorisés :

Nom et adresse de l'installation	Code de l'organisme	Services éducatifs autorisés
École la Nouvelle Vague 938, rue Saint-Maurice Montréal (Québec) H3C 1L7	644501	<ul style="list-style-type: none"><li>♦ Éducation préscolaire 5 ans</li><li>♦ Enseignement au primaire</li></ul>

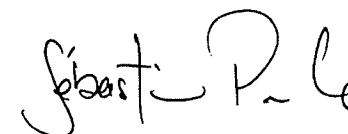
Titulaire du permis : **ÉCOLE LA NOUVELLE VAGUE**

Période de validité : du 1er juillet 2016 au 30 juin 2019

Fait à Québec, le 15 juin 2016



Maryse Malenfant  
Directrice de la conformité de l'enseignement privé



Sébastien Proulx  
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Nombre d'élèves scolarisés par niveau à l'École la Nouvelle Vague pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020\*

	Préscolaire		Primaire - 1er cycle				Primaire - 2e cycle				Primaire - 3e cycle				Total d'élèves
	4 ans	5 ans	1ère année	Année intra-cycle	2e année	Année intra-cycle	1ère année	Année intra-cycle	2e année	Année intra-cycle	1ère année	Année intra-cycle	2e année	Année intra-cycle	
Année scolaire 2017-2018		4	4		1		1		2						12
Année scolaire 2018-2019		19	9		7		4		2		6	1	1	1	50
Année scolaire 2019-2020		13	15		3		5		4		1		5		46

\* Données tirées des déclarations Charlemagne - 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).